

ART. XXXI.

Toute personne désirant devenir membre de cette société, devra être proposée et secondée par deux membres de bonne position, et sera élu de vive voix ; mais toute personne désirant devenir membre avant l'assemblée mensuelle, le Président est autorisé de donner à cette personne un " permis," sur la recommandation de deux membres *bona fide*.

ART. XXXII.

Aucune personne ne sera éligible à la position d'officiers de cette société, à moins qu'elle n'ait été membre *bona fide* pendant trois années consécutives.

ART. XXXIII.

Dans le cas où aucun navire prendrait une cargaison mixte en bois carré et madriers, le taux parfait des gages devra être payé à toutes les personnes employées jusqu'à ce que le dernier morceau de bois soit arrimé. En même temps, l'arrimeur aura le privilège de choisir quatre hommes pour arrimer les madriers, les autres personnes devront faire tout autre ouvrage requis et nécessaire.